

COMMUNE DE TOUSSIEUX DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TOUSSIEUX
-Ain-

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 10 **DELIB 42 2023**

Votants : 14

Date de convocation du conseil municipal : 10 DEC 2023

L'an deux mille vingt-trois, à 20 heures, le 18 décembre, le conseil municipal de la commune de Toussieux dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Armand CHAUMONT, Maire afin de discuter publiquement des questions à l'ordre du jour.

Présents : Patrice LANSARD, Gérard POYET, (adjoints)

Joëlle VERNAY, Estelle MORIN, Cyril TOURNAIRE, Xavier BRETIN, Ingrid BESSON Patricia CHAUDIER Sylvie BOILLOT

Absents excusés : Sylvie FROGER (pouvoir Gérard POYET) Stéphane FRANCHEQUIN (pouvoir Patrice LANSARD) Jennifer MARTIN (pouvoir Xavier BRETIN)

Christian JAMES (pouvoir à Armand CHAUMONT) Emeline DUFRESNE

Gérard POYET a été élu secrétaire de séance.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 39 2023

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 dec 2023 donnant délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, le Droit de Prémption Urbain,

Monsieur le Maire rappelle que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé depuis le 18 décembre 2023.

En vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, ce dernier offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, d'instituer un droit de prémption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser.

Ce droit de prémption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide

Article 1^{er} : D'INSTITUER

Le droit de prémption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU situées sur la commune tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente du PLU approuvé le 18 décembre 2023.

Article 2 : DE DONNER

Délégation, à Monsieur le Maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

Article 3 : DE PRECISER

Que le droit de préemption urbain entre en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et ce conformément à l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 151-52-7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : TRANSMISSION

Copie de la délibération sera transmise :

- A Madame la Préfète de l'Ain
- A Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- La chambre départementale des notaires de l'Ain
- Au barreau constitué près du tribunal de grande instance
- Au greffe du même tribunal.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Accord du conseil municipal à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

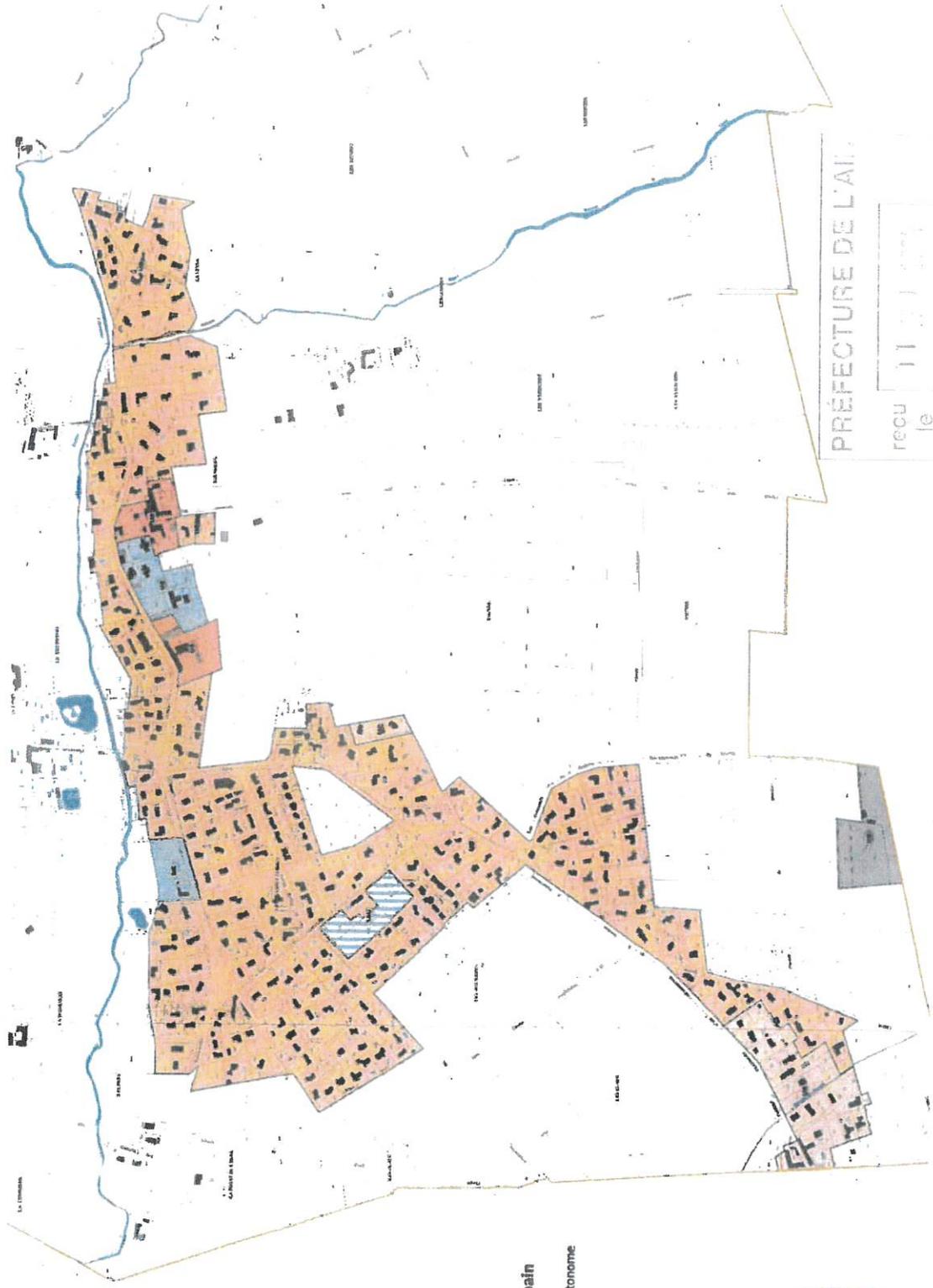
Certifié exécutoire par Armand CHAUMONT, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture le 22/12/2023.

CHAUMONT

LE MAIRE ARMAND



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TOUSSIEUX
 ZONES SOUMISES AU DROIT DE PREEMPTION URBAINE - PLAN ANNEXE A LA DELIBERATION D'INSTALLATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAINE



Annexe
 DEZIR 422023

- Zones soumises au Droit de Préemption Urbain
- LIA : Secteur bâti historique
 - LUB : Secteur bâti récent
 - LUC : Secteur de bâti pavillonnaire en assainissement autonome
 - LUD : Déchetterie
 - LUE : Zone d'équipement
 - LJAU : Zone d'urbanisation future



PRÉFECTURE DE L'AIN
 reçu le 11/07/2023
 Direction des collectivités
 et de l'appui territorial